



***Newsletter -
Décembre 2014***



Les Droits Fondamentaux dans le régime de la garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté...
Ce n'est pas pour autant un moment de non droit.

La garde à vue, qu'est ce que c'est?

L'article 62-2 du Code de Procédure Pénale définit la garde à vue comme : " Une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. "

La garde à vue doit être **le seul moyen** permettant d'atteindre l'un des six objectifs du Code de Procédure Pénale :

- 1) Poursuivre une enquête impliquant la présence de la personne concernée ;
- 2) Garantir la présentation de la personne devant le procureur afin qu'il décide si des poursuites sont nécessaires ;
- 3) Empêcher la modification ou la destruction d'indices ;
- 4) Empêcher une concertation entre la personne concernée et d'éventuels complices ;
- 5) Empêcher que la personne concernée ne fasse pression sur des témoins ou sur la victime ;
- 6) faire cesser l'infraction en cours.

L'encadrement législatif de la garde à vue **permet d'assurer le droit à la sûreté**, cité à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et défini par Eismen comme "*la garantie contre les arrestations et les pénalités arbitraires.*"



L'évolution des droits fondamentaux dans le régime de la garde à vue

La France était, avant sa refonte législative, le pays le plus condamné (avec la Pologne), pour ses conditions de garde à vue.

Les droits accordés aux personnes gardées à vue ont largement évolué, en partie grâce à l'influence de la jurisprudence de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (CEDH), qui a assuré un strict contrôle des conditions de cette mesure privative de liberté. Par cela, elle a souhaité que les conditions soient les mêmes partout en Europe.

Le **Conseil Constitutionnel** a également joué un rôle actif, en s'exprimant via des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC* : voir encart explicatif "*La QPC, qu'est ce que c'est?*"). Par ce biais, il a validé ou invalidé certaines dispositions de la loi du 14 avril 2011, loi qui a profondément modifié et repensé le régime de la garde à vue.

L'AADH en 2014 :

- ✓ 3 nouveaux cabinets :
Joseph Braham
Reed Smith
Betto Seraglino
- ✓ 14 nouveaux partenaires
- ✓ 75 dossiers traités
- ✓ 4 formations réalisées



La QPC, qu'est ce que c'est ?

La question prioritaire de constitutionnalité ou QPC a été instaurée par une réforme constitutionnelle datant du 23 juillet 2008. Elle est un moyen de contrôler la conformité d'une loi à la Constitution. Ce contrôle du Conseil Constitutionnel se fait a posteriori, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi. Si d'après le juge constitutionnel, la disposition législative est contraire à la Constitution, il pourra décider de l'abroger.

Le droit de ne pas s'incriminer et le droit de garder le silence

Dans un arrêt Brusco c/ France rendu par la CEDH le 14 octobre 2010, la Cour de Strasbourg a déclaré "que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de garder le silence sont des normes internationales généralement reconnues qui sont **au cœur de la notion de procès équitable**. Ils ont notamment pour finalité de protéger l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités et, ainsi, d'éviter les erreurs judiciaires (...)". Ces droits doivent être notifiés au gardé à vue **dès le début de la procédure**. Par ailleurs, les nouvelles dispositions issues de la loi du 14 avril 2011 viennent préciser qu'en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assisté par lui.

Le droit d'être informé

Dès le début de la garde à vue, la personne a le droit d'être informée, **dans une langue qu'elle comprend**, de plusieurs éléments :

- La nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;
- La durée de la garde à vue ;
- Les éventuelles prolongations de la mesure** ;
- Le droit d'être examiné par un médecin ;
- La possibilité de prévenir un proche et son employeur. Par ailleurs, si la personne est étrangère, elle doit pouvoir informer les autorités consulaires de sa situation ;
- Le recours à un interprète, si cela est nécessaire.

La garde à vue peut-elle être prolongée?

La durée de droit commun de la garde à vue est de 24 heures. Elle peut être prolongée toutefois:

- De 48 heures si la peine encourue est d'au moins un an, sur motivation du Procureur de la République.
- De 72 heures dans certains cas exceptionnels, sur décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

NB : en cas de risque terroriste, la garde à vue peut être prolongée au-delà de ces délais

Le droit d'être assisté par un avocat

Avant que ne soit clairement établi le droit pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat, celle-ci pouvait simplement s'entretenir avec lui, au début de la garde à vue, pendant 30 minutes. La non assistance d'un avocat a été **censurée** par le Conseil Constitutionnel, sous la pression de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un décision QPC (n° 2010-14/22 : Daniel W et autres) du 30 juillet 2010. De fait, la loi du 14 avril 2011 a consacré le droit, pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Cela permet de **limiter la vulnérabilité** du gardé à vue d'une part, et d'assurer **une meilleure effectivité des Droits Fondamentaux** d'autre part.

L'avocat conseille donc le gardé à vue, l'informe également. Mais, au-delà, il joue un rôle actif puisqu'il pose des questions ou encore présente des observations écrites tout au long de la garde à vue.

Quid d'une audition libre?

Une audition libre est faite sans la présence d'un avocat. Si a priori, une telle possibilité semble étonnante, elle est pourtant prévue par le Code de Procédure Pénale en son article 73. Ainsi, l'audition libre serait possible dès lors que la personne n'est pas tenue de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée de son droit à quitter les locaux. Toutefois, ce type d'audition n'est pas applicable dès lors que la personne a été **amenée par la force publique** devant l'officier de police judiciaire. L'article 73 CPP a été validé a posteriori par le Conseil Constitutionnel dans une décision QPC (n°2011-191/194/195/196/197) en date du 18 novembre 2011.



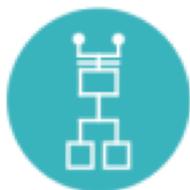
L'AADH S'IMPLIQUE...

L'AADH a lancé en Septembre 2014 une campagne pour la protection des biens culturels indiens.

Entre fiches sur les tribus indiennes, participation à la semaine de la solidarité ou mise en ligne de vidéos, la campagne de l'Alliance bat son plein.

Soutenez nous sur :
www.uniteddonations.co

Cas particulier : la garde à vue des mineurs



Les mineurs de 18 ans peuvent, eux aussi, être soumis au régime de la garde à vue. Pour autant, cela doit être particulièrement encadré. L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 régit la garde à vue des mineurs à titre principal.

La garde à vue pour tous les âges?

Avant 13 ans, un mineur ne peut pas être gardé à vue. Toutefois, entre 10 et 13 ans, un mineur peut être "retenu" pendant 12 heures, s'il est soupçonné d'un crime puni d'une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Entre 13 et 16 ans, un mineur peut être placé en garde à vue pour une durée de 24 heures prolongeable de 24 heures si le crime est puni d'une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Enfin, entre 16 et 18 ans, un mineur soupçonné d'avoir agi seul peut rester en garde à vue jusqu'à 48 heures. Soupçonné d'avoir agi en bande organisée, le délai peut atteindre 72 heures.

Quelles particularités pour la garde à vue des mineurs? A bien y regarder, la spécificité de la garde à vue des mineurs par rapport à celle des personnes majeures est très réduite. En effet, pour l'essentiel, le régime de la garde à vue des mineurs est celui de droit commun. Il existe tout de même des dispositions spécifiques : - Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être **immédiatement** prévenus ; - Depuis une loi du 15 juin 2000, la garde à vue d'un mineur fait **systematiquement** l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; - Les mineurs de 16 ans **doivent** être examinés par un médecin ; - Pour les mineurs entre 10 et 13 ans, la présence d'un avocat est obligatoire **dès le début de la retenue** ; - Le Procureur de la République joue un rôle essentiel et doit être informé de la mesure dès son commencement.

Et après la garde à vue?

- Soit le gardé à vue est remis en liberté ;
- Soit il est présenté à un magistrat qui décidera des suites à donner à l'affaire.



Ludivine Piron, bénévole AADH

Etudiante en droit international et attachée aux Droits de l'Homme, mon expérience au sein de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme en tant que bénévole est des plus enrichissantes. Outre l'approfondissement juridique, je m'ouvre sur de nouvelles causes qui m'étaient jusqu'alors inconnues. C'est le cas du combat qui est mené pour assurer aux tribus indiennes une meilleure protection de leurs biens culturels. La diversité de l'Alliance, tant par ses dossiers que par ses bénévoles, est un réel atout qui fait toute sa richesse.

